



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 2019-03

VISANT A MODIFIER LE REGLEMENT 2018-02 RELATIF A L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU

- CONSIDÉRANT** que le règlement 2018-02 relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Nicolet-Yamaska et la nécessité d'apporter une mise à jour concernant le délai de prescription ;
- CONSIDÉRANT** que *Code de procédure pénale du Québec*, toute poursuite pénale se prescrit par un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction ;
- CONSIDÉRANT** que ce délai peut s'avérer relativement court pour le dépôt des poursuites par le procureur ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est possible de modifier le délai de prescription en ajoutant un article au règlement 2018-02 ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445 du Code municipal par lors de la séance régulière de ce Conseil tenue 20 février 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué, par règlement de ce conseil, ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : INSERTION DE L'ARTICLE 37.1 AU RÈGLEMENT 2018-02

L'article 37.1 est ajouté au règlement 2018-02. Il se lit comme suit :

« Article 37.1 Prescription

Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition du présent règlement se prescrivent par trois ans à compter de la connaissance de la commission de l'infraction par la poursuivante. »

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

- ✓ Avis de motion le 20 février 2019
- ✓ Projet de règlement adopté le 20 février 2019
- ✓ Résolution no. 2019-02-044
- ✓ Règlement adopté le 17 avril 2019
- ✓ Résolution no. 2019-04-118
- ✓ Entrée en vigueur le 17 avril 2019

Geneviève Dubois préfète

Michel Côté, secrétaire-trésorier